

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

3ème SECTION

CP/FG

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

AUTORISANT M. DE VYLDER, PRESIDENT DU DIRECTOIRE DE LA
S.A. MAGOTTEAUX, rue SARRAIL -08320- AUBRIVES, A EXPLOITER
DANS UN NOUVEAU BATIMENT DES INSTALLATIONS DE MOULAGE ,
DE NOYAUTAGE ET DE FINITION

- LE PREFET des ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, notamment ses articles 18 et 20/2°,

- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978 et 9 Juin 1980, soumettant à autorisation l'installation visée ci-après,

- VU l'arrêté préfectoral n° 3.691 du 5 Mars 1976 autorisant M. Michel HAHN, Directeur Général de la Société Anonyme des Fonderies MAGOTTEAUX, rue Près de la Tour B -4601 - à VAUX-SOUS-CHEVREMONT (Belgique), à installer sur le territoire de la commune d'AUBRIVES, au lieudit "Rue de l'Usine", une aciérie électrique de moulage.

- VU la demande présentée le 22 Octobre 1980 complétée les 22 Juin, 2 Juillet et 22 Juillet 1981 par M. Jean DE VYLDER, Président du Directoire de la Société Anonyme MAGOTTEAUX à AUBRIVES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans un nouveau bâtiment des installations de moulage, de noyautage et de finition,

- VU les plans joints à la demande,

.../...

- VU le rapport en date du 27 Juillet 1981 du Chef du Service de l'Industrie et des Mines CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'inspection des installations classées dans le Département des Ardennes,

- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 Septembre 1981,

- VU la lettre S.3. N° 9384 NB/JL du 23 Septembre 1981 adressée à M. le Président du Directoire de la Société Anonyme MAGOTTEAUX, portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande précitée,

- SUR la proposition du Chef du Service de l'Industrie et des Mines CHAMPAGNE-ARDENNE, Inspecteur des Installations Classées.

A R R E T E

Article 1er - M. Jean DE VYLDER, Président du Directoire de la Société Anonyme MAGOTTEAUX, est autorisé aux fins de sa demande.

Article 2 - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 Mars 1976 précité est modifié ainsi qu'il suit :

La Société Anonyme des Fonderies MAGOTTEAUX est autorisée à exploiter, dans son usine implantée sur la Zone Industrielle d'AUBRIVES, les activités ci-après désignées, suivant les plans d'ensemble n° M7-G1-9 en date du 8 Juillet 1975 et n° 01 en date du 17 Septembre 1980 :

- 1°) - Une fonderie de fonte et d'acier au chrome comprenant :
 - 2 fours de fusion à induction de 600 KW - capacité horaire 2 x 750 Kg/H,
 - 1 sablerie de 12 t/H
 - 1 installation de grenailage.
- 2°) - Des installations de finition et annexes comprenant :
 - 1 four de trempe au gaz de 1.200 th/H - volume du bain d'huile 10 m³,
 - 1 four de revenu au gaz de 700 th/H,
 - 1 four de recuit électrique de 400 KW,
 - des dépôts de ferro-silicium (1 t), d'acétylène (60 m³), de noir minéral (5 t), de poudre exothermique (20 t), d'huile de trempe (20 t).
 - 4 compresseurs de 4 m³/mn sous 7 bars.

.../...

3°) Des installations de moulage, de noyautage et de finition comprenant :

- une grenailleuse représentant une puissance de 66 KW,
- un chanter de meulage et d'ébarbage représentant une puissance globale de 121 KW et occupant un nombre de personnes inférieur à 15,
- trois installations de traitement ou d'emploi à froid pour la préparation et l'enrobage de sable, la fabrication de moules dans lesquelles sont utilisés des liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie.

Article 3 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 Mars 1976 est complété suivant les dispositions fixées aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-après .

Article 4 - A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements et à des analyses sur les émissions atmosphériques, sur les rejets d'eaux usées et sur les déchets concernant l'ensemble des activités de l'établissement.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge du pétitionnaire.

Article 5 - Installations de grenaillage, de meulage et d'ébarbage.

5.1 - Les gaz issus du grenaillage, du meulage et de l'ébarbage seront traités dans une installation de dépoussiérage par voie sèche.

5.2 - Le débit maximal des gaz sera de :

- 40.000 m³/H pour l'installation de meulage ébarbage,

- 20.000 m³/H pour l'installation de grenaillage

5.3 - La vitesse d'éjection des gaz rejetés dans le milieu extérieur après traitement dans les installations de dépoussiérage sera de 10 mètres par seconde.

5.4 - La hauteur du débouché à l'atmosphère des conduits d'évacuation des gaz traités dans les installations de dépoussiérage sera de 15,7 mètres mesurés par rapport au sol.

5.5 - La teneur maximale en poussières des gaz rejetés dans le milieu extérieur après traitement dans les installations de dépoussiérage sera au plus égale à 50 mg/Nm³.

5.6 - Les débouchés à l'atmosphère des conduits d'évacuation des gaz issus des installations de dépoussiérage seront conçus de manière à favoriser au maximum l'ascension verticale des gaz.

5.7 - Les caractéristiques de construction des cheminées devront permettre une bonne diffusion des gaz de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en poussières susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles.

5.8 - Les poussières issues du traitement des gaz captés sur les installations de grenailage, d'ébarbage, et de meulage seront récupérées dans des conditions telles qu'elles ne risquent pas d'être dispersées par le vent ; au besoin, on aura recours à l'utilisation de sacs étanches dont la surveillance fera l'objet d'une consigne.

5.9 - Les conduits d'évacuation des gaz seront conçus de manière à ce qu'il soit possible d'effectuer des prélèvements de poussières conformément aux dispositions fixées par la norme NF X 44052 (prélèvements de poussières dans une veine gazeuse).

5.10 - Une consigne établie sous la responsabilité de l'exploitant fixera les fréquences :

- des visites de surveillance du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration,
- des visites périodiques d'entretien et de contrôle à l'arrêt des dispositifs d'épuration.

Les visites de surveillance du bon fonctionnement seront effectuées au moins une fois par poste de 8 heures.

Les visites périodiques d'entretien et de contrôle à l'arrêt seront effectuées au moins une fois par semaine et donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu transcrit sur un registre. Ce compte-rendu précisera les dates des vérifications, la personne qui aura procédé aux vérifications, les anomalies ou défauts qui auront été relevés, les réparations et les changements auxquels il aura été procédé.

5.11 - En cas de mauvais fonctionnement d'une installation de dépoussiérage, il sera procédé à l'arrêt immédiat des équipements de grenailage, d'ébarbage ou de meulage auxquels elle est associée. L'arrêt de ces activités sera maintenu jusqu'à ce qu'il ait été remédié à la cause de la défaillance du système de dépoussiérage.

Le jour, l'heure, les causes et la durée de l'interruption résultant de la prescription fixée ci-dessus seront introduits dans le registre prévu au point 5.10.

Article 6 - Installations de moulage.

6.1 - La quantité de liquide inflammable réunie dans l'atelier n'excédera pas 1.000 litres ; les liquides

inflammables de deuxième catégorie étant comptés pour le tiers de leur volume, les liquides inflammables de première catégorie étant comptés pour la totalité de leur volume.

6.2 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,

Les portes donnant vers l'intérieur d'autres bâtiments seront coupe-feu de degré une demi-heure. Celles fonctionnant en permanence et donnant vers l'extérieur seront pare-flamme de degré une demi-heure ; elles seront à fermeture automatique et ne s'ouvriront pas vers l'intérieur du bâtiment.

6.3 - L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté d'étage habité.

6.4 - Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible.

6.5 - L'atelier sera largement ventilé de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

6.6 - Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables et les résines seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant les liquides inflammables ou les substances chimiques utilisées devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

6.7 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables et de produits chimiques strictement nécessaire pour le travail du poste.

6.8 - Le chauffage éventuel de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

6.9 - S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

6.10 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

6.11 - L'emploi de l'air, de l'oxygène et plus généralement de gaz comburant ou combustible est interdit pour faire circuler les liquides ou effectuer des opérations de transvasement.

6.12 - Chaque produit utilisé pour l'enrobage des sables ou la fabrication des moules sera disposé sur une cuvette de rétention qui lui sera particulière. Cette cuvette de rétention aura un volume égal à celui du récipient auquel elle sera associée ; elle sera étanche et construite en matériaux résistants à l'action du liquide qu'elle est destinée à retenir.

La nature du produit ainsi que les agents d'extinction interdits seront affichés à l'emplacement réservé à chaque substance.

6.13 - Les opérations de malaxage, de centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables et de substances chimiques s'effectueront en vase clos.

Pour tous les procédés d'enrobage des sables et de fabrication des moules, les canalisations amenant les liquides inflammables, les résines ou les gaz de polymérisation seront étanches ; il en sera de même des dispositifs de captation des vapeurs sur la noyanteuse dans le procédé Ashland.

Ces gaz ou vapeurs captés après formage des moules seront détruits ou rejetés en dehors de l'atelier.

6.14 - Les appareils et canalisations mentionnés ci-dessus seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

6.15 - Le gaz utilisé dans le procédé Ashland pour la polymérisation du sable à l'aide de la diméthyléthylamine sera un gaz inerte. L'excès d'amine contenu dans ce gaz vecteur sera détruit dans une installation de combustion à la flamme située à une distance horizontale de 5 m des équipements de fabrication des moules et de stockage des adjuvants de polymérisation des sables.

6.16 - Toutes précautions seront prises pour éviter les mélanges de produits pouvant présenter des risques d'inflammation d'explosion ou de dégagement de substances toxiques en dehors des installations de fabrication.

6.17 - Il existera des interrupteurs multipolaires généraux pour l'atelier permettant de couper le courant force et lumière. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier ou à une distance minimale de 5 m des installations et du chantier de moulage. Ces interrupteurs seront placés sous la surveillance d'un préposé responsable.

6.18 - Dans un rayon de 5 m des installations de moulage et de son chantier, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre. Il sera interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

6.19 - Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

6.20 - Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les rhéostats seront placés à l'extérieur d'une zone de 5 m centrée sur les installations d'enrobage des sables et de fabrication de moules, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, à contact, à bain d'huile, etc ...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par le fournisseur au courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

6.21 - Les installations électriques seront entretenues en bon état et périodiquement vérifiées par un organisme agréé.

6.22 - Les emballages vides ayant contenus des liquides inflammables ne seront pas stockés dans l'atelier.

6.23 - La destruction des emballages et des déchets produits par les installations sera effectuée conformément aux dispositions fixées par la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et son décret d'application 77.974 du 19 Août 1977.

Il en sera de même des moules, obtenus par des procédés autres que mécanique, mal conformés, ou détruits lors du décochage après la coulée, s'ils ne peuvent être réintroduits dans le circuit de la sablerie.

6.24 - L'établissement n'utilisera pas d'eau dans le processus de fabrication.

Article 7 - Stockages des substances utilisées pour le moulage.

7.1 - Les différentes substances utilisées pour l'enrobage et la polymérisation des sables, présentant un risque d'inflammabilité ou de toxicité ou susceptibles de présenter les mêmes dangers par mélange ou contact, seront disposées dans des locaux particuliers et exclusivement réservés à chacune d'entre elles. Ces locaux, situés à 10 m de tout autre bâtiment seront de plain-pied.

.../...

7.2 - Les constructions abritant les produits utilisés à la préparation du sable enrobé et à la polymérisation des moules auront un sol incombustible, imperméable et résistant à l'action chimique des liquides qu'elles contiennent.

7.3 - Un dispositif de rétention particulier, imperméable et incombustible sera associé à chaque dépôt. Chaque dispositif de rétention aura une capacité au moins égale à la somme des volumes des deux plus importants fûts de chaque stockage. Les éléments de construction de ces dispositifs de rétention seront résistants à l'action des liquides qu'ils sont destinés à recueillir.

7.4 - Les locaux où seront stockés les différents produits chimiques ou inflammables employés pour l'agglomération des sables seront largement ventilés, protégés de l'humidité et conçus de manière à ce que la température ambiante n'y excède pas 30°C. La ventilation sera assurée pour chaque dépôt par une ouverture basse et une ouverture haute.

7.5 - Les éléments de construction des locaux de stockage devront avoir les caractéristiques suivantes :

- paroi coupe-feu 2 heures,
- couverture légère incombustible,
- porte pare-flamme 1/2 heure.

7.6 - Les dépôts ne pourront être éclairés artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant.

Toutes les masses métalliques seront reliées à une terre de faible résistance.

7.7 - Les dépôts ne comporteront aucun feu nu ou point en ignition.

7.8 - Un panneau "interdiction de fumer" et des pancartes indiquant la nature du produit ainsi que les agents d'extinction interdits seront disposés sur les portes d'accès des locaux de stockage.

7.9 - Aucun transvasement ou mélange de produits ne sera effectué à l'intérieur des locaux de stockage.

7.10 - Les récipients contenus dans les locaux de stockage devront être maintenus hermétiquement clos.

7.11 - Toutes précautions seront prises pour éviter l'introduction des eaux pluviales ou des eaux de ruissellement dans les dépôts et les dispositifs de rétention.

Article 8 - Lutte contre le bruit.

8.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 - Les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires (valeur de base 45 dBA) le terme additif C_z a pour valeur + 15 dBA.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dBA suivant la norme S. 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 H à 20 H : 60 dBA
- le jour de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H ainsi que les dimanches et jours fériés : 55 dBA
- la nuit de 22 H à 6 H : 50 dBA.

Article 9 - Les installations situées dans le nouveau bâtiment seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraire aux dispositions du présent arrêté complémentaire.

Si le bon fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêt ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates, ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre, pour faire cesser ou réduire durablement, ces dangers ou inconvénients.

.../...

Article 10 - Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux et des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements, sera portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfecture des Ardennes, Service de la Coordination et de l'Action Economique, Section des Installations Classées pour la protection de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 13 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure ou n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans.

Article 14 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'AUBRIVES, et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'AUBRIVES, *

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant,

- une ampliation dudit arrêté sera adressée au Conseil Municipal d'AUBRIVES,

- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes, Service de la Coordination et de l'Action Economique, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 15 - Le Secrétaire Général des Ardennes, le Maire d'AUBRIVES, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 Octobre 1981.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Daniel Canepa

Pour Ampliation
Le Directeur,



René PIRE